



Assemblée générale

Distr. générale
14 novembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session
Point 94 de l'ordre du jour

Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Nazim **Khaldi** (Algérie)

I. Introduction

1. À sa 3^e séance plénière, le 16 septembre 2022, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale » et de la renvoyer à la Première Commission.
2. À sa 1^{re} séance, le 29 septembre 2022, la Première Commission a décidé de mener ses travaux en trois phases : durant la première, elle tiendrait un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 90 à 108 de l'ordre du jour, ainsi qu'un débat général sur ses méthodes de travail et sur la planification des programmes, à savoir les points 124 et 139 de l'ordre du jour ; durant la deuxième, elle tiendrait des discussions thématiques ; durant la troisième, elle se prononcerait sur tous les projets de texte.
3. Le débat général sur les points 90 à 108 de l'ordre du jour s'est tenu de la 2^e à la 10^e séance, les 3, 4, 6 et 7 octobre et du 10 au 13 octobre. À sa 10^e séance, le 13 octobre, la Commission a également tenu un débat général sur ses méthodes de travail et sur la planification des programmes. À sa 11^e séance, le 14 octobre, elle a eu des échanges avec la Haute-Représentante pour les affaires de désarmement et d'autres hauts responsables chargés des questions relatives à la maîtrise des armements et au désarmement et désignés par les groupes régionaux. Elle a également consacré 14 séances (de la 11^e à la 24^e), le 14 octobre, du 17 au 21 octobre et du 24 au 27 octobre, à des discussions thématiques et à des tables rondes avec des experts indépendants. Lors de ces séances et pendant la phase de prise de décisions, des projets de résolution ont été présentés et examinés. À la 23^e séance, le 27 octobre, s'est tenue une table ronde commune des Première et Quatrième Commissions consacrée aux risques éventuels pour la sécurité et la viabilité des activités spatiales.



La Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolution et de décision de sa 25^e à sa 32^e séance, les 28 et 31 octobre et du 1^{er} au 4 novembre¹.

4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur les progrès de l'informatique et des télécommunications et la sécurité internationale, et la promotion du comportement responsable des États dans l'utilisation du numérique (A/77/92) ;

b) Note du Secrétaire général sur les progrès de l'informatique et des télécommunications et la sécurité internationale (A/77/275).

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution A/C.1/77/L.23/Rev.1

5. Le 20 octobre, la délégation de la Fédération de Russie a déposé un projet de résolution intitulé « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale » (A/C.1/77/L.23/Rev.1) au nom des pays suivants : Azerbaïdjan, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Cambodge, Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Iraq, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Arménie, Burundi, Éthiopie, Guinée, Kazakhstan, Kirghizistan, Madagascar, Maroc, Ouzbékistan, Pakistan, Tadjikistan et Turkménistan.

6. À sa 30^e séance, le 3 novembre, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/77/L.23/Rev.1 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le deuxième alinéa du préambule a été conservé par 103 voix contre 53, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar,

¹ Les débats que la Commission a consacrés à la question sont consignés dans les documents suivants : A/C.1/77/PV.2, A/C.1/77/PV.3, A/C.1/77/PV.4, A/C.1/77/PV.5, A/C.1/77/PV.6, A/C.1/77/PV.7, A/C.1/77/PV.8, A/C.1/77/PV.9, A/C.1/77/PV.10, A/C.1/77/PV.11, A/C.1/77/PV.12, A/C.1/77/PV.13, A/C.1/77/PV.14, A/C.1/77/PV.15, A/C.1/77/PV.16, A/C.1/77/PV.17, A/C.1/77/PV.18, A/C.1/77/PV.19, A/C.1/77/PV.20, A/C.1/77/PV.21, A/C.1/77/PV.22, A/C.1/77/PV.23, A/C.1/77/PV.24, A/C.1/77/PV.25, A/C.1/77/PV.25 (Reprise 1), A/C.1/77/PV.26, A/C.1/77/PV.27, A/C.1/77/PV.28, A/C.1/77/PV.29, A/C.1/77/PV.30, A/C.1/77/PV.31 et A/C.1/77/PV.32.

République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Chili, Fidji, Guatemala, Honduras, Lesotho, Mexique, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Singapour.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le quatrième alinéa du préambule a été conservé par 102 voix contre 52, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Bhoutan, Chili, Fidji, Guatemala, Honduras, Inde, Lesotho, Mexique, Papouasie–Nouvelle-Guinée, Singapour.

c) À l'issue d'un vote enregistré, le septième alinéa du préambule a été conservé par 101 voix contre 52, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Chili, Colombie, Fidji, Guatemala, Guyana, Honduras, Lesotho, Mexique, Papouasie–Nouvelle-Guinée, République dominicaine, Singapour.

d) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution [A/C.1/77/L.23/Rev.1](#) a été adopté dans son ensemble par 112 voix contre 52, avec 10 abstentions (voir par. 11, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit² :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque,

² Par la suite, la délégation sud-soudanaise a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Chili, Colombie, Fidji, Guatemala, Honduras, Lesotho, Malawi, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Serbie, Singapour.

B. Projet de résolution [A/C.1/77/L.73](#)

7. Le 13 octobre, la délégation française a déposé un projet de résolution intitulé « Programme d'action destiné à promouvoir le comportement responsable des États en matière d'utilisation du numérique dans le contexte de la sécurité internationale » ([A/C.1/77/L.73](#)) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchèque, Tunisie, Türkiye et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Andorre, Angola, Canada, Côte d'Ivoire, Djibouti, El Salvador, Fidji, Géorgie, Guatemala, Honduras, Kiribati, Liban, Macédoine du Nord, Malawi, Maroc, Mauritanie, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Saint-Marin, Somalie, République démocratique du Congo, Tchad, Timor-Leste, Tonga et Zambie.

8. À sa 30^e séance, le 3 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.1/77/L.73](#) par 157 voix contre 6, avec 14 abstentions (voir par. 11, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit³ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas,

³ Par la suite, la délégation tchadienne a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Chine, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée.

Se sont abstenus :

Azerbaïdjan, Bélarus, Brunéi Darussalam, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Indonésie, Kazakhstan, Madagascar, Pakistan, Philippines, République démocratique populaire lao, Singapour, Viet Nam.

C. **Projet de décision [A/C.1/77/L.54](#)**

9. Le 12 octobre, la délégation singapourienne a déposé un projet de décision intitulé « Groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation (2021-2025) créé en application de la résolution [75/240](#) de l'Assemblée générale » ([A/C.1/77/L.54](#)).

10. À sa 30^e séance, le 3 novembre, la Commission a adopté le projet de décision [A/C.1/77/L.54](#) sans le mettre aux voix (voir par. 12).

III. Recommandations de la Première Commission

11. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I **Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/103 du 9 décembre 1981, 43/78 H du 7 décembre 1988, 53/70 du 4 décembre 1998, 54/49 du 1^{er} décembre 1999, 55/28 du 20 novembre 2000, 56/19 du 29 novembre 2001, 57/53 du 22 novembre 2002, 58/32 du 8 décembre 2003, 59/61 du 3 décembre 2004, 60/45 du 8 décembre 2005, 61/54 du 6 décembre 2006, 62/17 du 5 décembre 2007, 63/37 du 2 décembre 2008, 64/25 du 2 décembre 2009, 65/41 du 8 décembre 2010, 66/24 du 2 décembre 2011, 67/27 du 3 décembre 2012, 68/243 du 27 décembre 2013, 69/28 du 2 décembre 2014, 70/237 du 23 décembre 2015, 71/28 du 5 décembre 2016, 73/27 du 5 décembre 2018, 74/29 du 12 décembre 2019, 75/240 du 31 décembre 2020 et 76/19 du 6 décembre 2021,

Soulignant qu'il est dans l'intérêt de tous les États de promouvoir l'utilisation du numérique à des fins pacifiques afin de bâtir pour l'humanité un avenir commun au service de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la sphère de l'information et qu'il est également dans l'intérêt des États de prévenir les conflits découlant de l'utilisation des technologies numériques,

Considérant que la diffusion et l'emploi des technologies numériques intéressent la communauté internationale tout entière et qu'une vaste coopération internationale permettra de trouver des solutions universelles optimales face aux menaces liées au numérique et de promouvoir l'instauration d'un environnement numérique ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique,

Réaffirmant que, compte tenu des caractéristiques uniques des technologies numériques, des normes supplémentaires pourraient être élaborées au fil du temps et notant par ailleurs la possibilité d'établir, à l'avenir, de nouvelles obligations contraignantes,

Notant que le renforcement des capacités est indispensable à la sécurité internationale, à la coopération entre les États et au renforcement de la confiance dans le domaine de la sécurité numérique et que les mesures de renforcement des capacités doivent promouvoir l'utilisation des technologies numériques à des fins pacifiques, et qu'il est nécessaire d'engager d'autres discussions ciblées au sein du Groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation (2021-2025) portant sur le financement destiné aux efforts de renforcement des capacités en matière de sécurité du numérique et de son utilisation,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies devrait continuer de jouer un rôle moteur pour ce qui est de promouvoir le dialogue sur l'utilisation des technologies numériques par les États,

Soulignant qu'il importe que la communauté mondiale mette en place un système de sécurité internationale de l'information et poursuive des négociations démocratiques, inclusives, transparentes et orientées vers l'action au sein du Groupe de travail à composition non limitée, tout en prenant acte du rôle central que joue ce mécanisme pour le dialogue engagé à l'Organisation des Nations Unies sur la question de la sécurité de l'utilisation du numérique,

Saluant les efforts que fait le Président du Groupe de travail à composition non limitée pour dégager un consensus entre les États sur l'objectif commun qui consiste à instaurer un environnement numérique ouvert, stable, sûr, accessible et pacifique,

1. *Appuie* les travaux menés par le Groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation (2021-2025) conformément au mandat énoncé dans sa résolution [75/240](#) ;

2. *Se félicite* de l'adoption par consensus du premier rapport d'activité annuel du Groupe de travail à composition non limitée⁴ et prend note du recueil de déclarations visant à expliquer la position des États sur son adoption⁵ ;

3. *Demande* aux États de continuer de participer de manière constructive aux négociations au cours des prochaines réunions formelles et intersessions du Groupe de travail à composition non limitée qui, conformément à son mandat, lui présentera des recommandations qui auront été adoptées par consensus ;

4. *Confirme* que, lors de l'examen des différentes propositions portant sur tous les aspects du mandat du Groupe de travail à composition non limitée, il conviendra de prendre en compte les vues, les préoccupations et les intérêts de tous les États, et recommande que ces propositions soient développées plus avant au sein du Groupe de travail à composition non limitée ;

5. *Encourage* les États Membres à continuer d'avoir des échanges de vues au sein du Groupe de travail à composition non limitée à propos du dialogue institutionnel régulier sur la sécurité en matière d'utilisation des technologies numériques, l'objectif étant d'aboutir à une conception commune du meilleur format à adopter pour le dialogue institutionnel régulier, avec une large participation des États sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, lequel sera mis en place dès la fin des travaux du Groupe de travail à composition non limitée ;

6. *Invite* les États Membres à faire part, dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée, de leurs vues sur les besoins qui existent en matière de renforcement des capacités, ainsi que sur les mécanismes qui pourraient y répondre, y compris sur le plan du financement ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale ».

⁴ [A/77/275](#).

⁵ [A/AC.292/2022/INF/4](#).

Projet de résolution II

Programme d'action destiné à promouvoir le comportement responsable des États en matière d'utilisation du numérique dans le contexte de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [43/78](#) H du 7 décembre 1988, [53/70](#) du 4 décembre 1998, [54/49](#) du 1^{er} décembre 1999, [55/28](#) du 20 novembre 2000, [56/19](#) du 29 novembre 2001, [57/53](#) du 22 novembre 2002, [58/32](#) du 8 décembre 2003, [59/61](#) du 3 décembre 2004, [60/45](#) du 8 décembre 2005, [61/54](#) du 6 décembre 2006, [62/17](#) du 5 décembre 2007, [63/37](#) du 2 décembre 2008, [64/25](#) du 2 décembre 2009, [65/41](#) du 8 décembre 2010, [66/24](#) du 2 décembre 2011, [67/27](#) du 3 décembre 2012, [68/243](#) du 27 décembre 2013, [69/28](#) du 2 décembre 2014, [70/237](#) du 23 décembre 2015, [71/28](#) du 5 décembre 2016, [73/27](#) du 5 décembre 2018, [73/266](#) du 22 décembre 2018, [74/28](#) et [74/29](#) du 12 décembre 2019, [75/32](#) du 7 décembre 2020, [75/240](#) du 31 décembre 2020 et [76/19](#) du 6 décembre 2021,

Notant que des progrès considérables ont été faits dans la conception et l'utilisation des technologies informatiques et des moyens de télécommunication de pointe,

Estimant que la diffusion et l'emploi des technologies numériques intéressent la communauté internationale tout entière et qu'une vaste coopération internationale permettrait de trouver des solutions optimales,

Se déclarant préoccupée par le fait que les technologies informatiques et les moyens de télécommunication risquent d'être utilisés à des fins incompatibles avec l'objectif de maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et de porter atteinte à l'intégrité des infrastructures des États, nuisant ainsi à leur sécurité dans les domaines civil et militaire,

Se déclarant préoccupée également par les activités numériques malveillantes dirigées contre des infrastructures critiques et des infrastructures informatiques critiques soutenant la fourniture de services essentiels au public,

Estimant qu'il faut prévenir l'utilisation des moyens et des technologies informatiques à des fins criminelles ou terroristes,

Soulignant qu'il est dans l'intérêt de tous les États de s'employer à régler les différends par des moyens pacifiques, de promouvoir l'utilisation du numérique à des fins pacifiques et de prévenir les conflits que l'utilisation du numérique peut engendrer,

Soulignant l'importance que revêt le respect des droits humains et des libertés fondamentales dans l'utilisation des technologies numériques,

Insistant sur la nécessité de combler les fossés numériques, de renforcer la résilience de chaque société et de chaque secteur et de maintenir une approche centrée sur l'être humain,

Rappelant les constatations et les recommandations formulées par les groupes d'experts gouvernementaux de 2010, 2013, 2015 et 2021 et celles formulées par le groupe de travail à composition non limitée sur les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale de 2021⁶, ainsi que le premier rapport d'activité annuel du groupe de travail à composition non limitée

⁶ Voir [A/65/201](#), [A/68/98](#), [A/70/174](#), [A/75/816](#) et [A/76/135](#).

sur la sécurité du numérique et de son utilisation (2021-2025)⁷, en particulier le cadre cumulatif et évolutif élaboré dans ce contexte pour promouvoir le comportement responsable des États en matière d'utilisation du numérique,

Demandant aux États Membres de s'inspirer, en matière d'utilisation du numérique, des rapports de 2010, 2013, 2015 et 2021 des groupes d'experts gouvernementaux et du rapport de 2021 du groupe de travail à composition non limitée,

Rappelant la conclusion formulée dans les rapports susmentionnés, à savoir que le droit international, et en particulier la Charte des Nations Unies, est applicable et essentiel au maintien de la paix et de la stabilité ainsi qu'à la promotion d'un environnement numérique ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique,

Réaffirmant que les normes volontaires et non contraignantes de comportement responsable des États en matière d'utilisation du numérique peuvent contribuer à réduire les risques pour la paix, la sécurité et la stabilité internationales et qu'elles ne visent pas à limiter ou à interdire des actes qui respectent le droit international mais fixent néanmoins des règles favorisant un comportement responsable des États, tout en réaffirmant également que, compte tenu des caractéristiques uniques des technologies numériques, des normes supplémentaires pourraient être élaborées au fil du temps, et notant par ailleurs la possibilité d'établir, à l'avenir, de nouvelles obligations contraignantes, le cas échéant,

Rappelant que les mesures de confiance dans le domaine de la sécurité numérique peuvent contribuer à prévenir les conflits, à éviter les erreurs d'interprétation et les malentendus et à réduire les tensions, et que les organisations régionales et sous-régionales ont fait des efforts considérables pour élaborer de telles mesures,

Soutenant le groupe de travail à composition non limitée (2021-2025) et l'encourageant à tenir compte des conclusions du précédent groupe de travail à composition non limitée et des groupes d'experts gouvernementaux et à contribuer aux efforts que ceux-ci ont déployés,

Soulignant que le projet de programme d'action et les travaux menés par l'actuel groupe de travail à composition non limitée (2021-2025) sont complémentaires,

Réaffirmant que tout futur processus de dialogue institutionnel régulier mis en place sous les auspices des Nations Unies devrait être orienté vers l'action et assorti d'objectifs spécifiques, s'appuyer sur les réalisations précédentes et être inclusif, transparent, fondé sur le consensus et axé sur les résultats,

Estimant qu'il est utile de réfléchir à des moyens de suivre l'élaboration de nouvelles règles et normes et l'application de celles qui ont déjà été convenues,

Soulignant qu'il faut d'urgence appuyer les efforts faits par les États pour mettre en œuvre le cadre de comportement responsable et s'attaquer aux nouvelles menaces qui se font jour dans l'environnement numérique, sachant que les propriétés et les caractéristiques en constante évolution des technologies nouvelles et émergentes étendent la surface d'attaque en créant de nouveaux vecteurs et facteurs de vulnérabilité qui peuvent être exploités dans le cadre d'activités numériques malveillantes,

Soulignant également que le renforcement des capacités est indispensable à la coopération entre les États et au renforcement de la confiance dans le domaine de la sécurité numérique, et que le renforcement des capacités liées à l'utilisation des

⁷ Voir [A/77/275](#).

technologies numériques par les États dans le contexte de la sécurité internationale devrait obéir aux principes y relatifs énoncés dans le rapport final de 2021 du groupe de travail à composition non limitée,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies devrait continuer de jouer un rôle moteur pour ce qui est de promouvoir le dialogue sur l'utilisation des technologies numériques par les États,

Soulignant l'intérêt qu'il y a à resserrer encore la collaboration avec la société civile, le secteur privé, les milieux universitaires et la communauté technique, selon qu'il conviendra, afin de renforcer la sécurité et la stabilité dans l'environnement numérique,

Encourageant les États, agissant à titre volontaire, à effectuer des enquêtes ou à communiquer des informations sur les efforts qui sont faits au niveau national pour mettre en œuvre les règles, normes et principes, notamment dans le cadre du rapport du Secrétaire général sur les progrès de l'informatique et des communications et la sécurité internationale et de l'enquête nationale sur la mise en œuvre,

Soulignant qu'il importe de réduire la fracture numérique entre les genres et de promouvoir la participation pleine, égale et véritable des femmes, notamment à des postes de responsabilité, aux processus décisionnels liés à l'utilisation du numérique dans le contexte de la sécurité internationale,

Accueillant avec satisfaction la recommandation formulée par le groupe de travail à composition non limitée (2021-2025) dans son premier rapport d'activité annuel, tendant à ce que les États examinent la portée, la structure et la teneur du programme d'action aux quatrième et cinquième sessions de fond du groupe de travail,

1. *Se félicite* de la proposition de créer un programme d'action des Nations Unies destiné à promouvoir le comportement responsable des États en matière d'utilisation du numérique dans le contexte de la sécurité internationale, mécanisme permanent, inclusif et orienté vers l'action qui permettra d'examiner les menaces existantes et potentielles ; de renforcer les capacités des États et d'appuyer les efforts faits par les États pour mettre en œuvre et promouvoir les engagements pris au titre du cadre de comportement responsable, qui comprend des normes volontaires et non contraignantes en matière d'application du droit international à l'utilisation des technologies numériques par les États, ainsi que des mesures de confiance et de renforcement des capacités, comme le prévoient sa résolution 76/19, les rapports de 2010, 2013, 2015 et 2021 des groupes d'experts gouvernementaux, le rapport de 2021 du groupe de travail à composition non limitée sur les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale et le premier rapport d'activité annuel du groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation (2021-2025) ; d'étudier ce cadre et de le développer, le cas échéant ; de promouvoir le dialogue et la coopération avec les parties concernées ; et d'examiner périodiquement les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme d'action ainsi que les futurs travaux devant être entrepris dans ce contexte ;

2. *Souligne* que le programme d'action doit tenir compte des conclusions adoptées par consensus par le groupe de travail à composition non limitée (2021-2025) ;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant dans la limite des ressources existantes et au moyen de contributions volontaires, de solliciter les vues des États Membres sur la portée, la structure et la teneur du programme d'action, ainsi que sur les travaux préparatoires et les modalités de mise en place de ce mécanisme, notamment dans le

cadre d'une conférence internationale, en tenant compte de sa résolution 76/19, des rapports de consensus de 2010, 2013, 2015 et 2021 des groupes d'experts gouvernementaux, du rapport de 2021 du groupe de travail à composition non limitée, du premier rapport d'activité annuel du groupe de travail à composition non limitée (2021-2025), des vues et des propositions présentées par les États Membres dans le cadre du groupe de travail à composition non limitée (2021-2025) et des consultations régionales tenues conformément au paragraphe 4 de la présente résolution, et d'établir à partir de ces informations un rapport qu'il lui présentera à sa soixante-dix-huitième session et qui sera également examiné par les États Membres lors des réunions du groupe de travail à composition non limitée (2021-2025) ;

4. *Prie* le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, agissant dans la limite des ressources existantes et au moyen de contributions volontaires, de collaborer avec les organisations régionales compétentes dont les membres sont également des États Membres de l'Organisation des Nations Unies afin d'organiser une série de consultations visant à échanger des vues sur le programme d'action ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale ».

12. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation (2021-2025) créé en application de la résolution 75/240 de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale, rappelant ses résolutions 75/240 du 31 décembre 2020 et 76/19 du 6 décembre 2021, notant que le groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation créé en application de la résolution 75/240 a tenu sa session d'organisation et sa première session de fond en 2021 et ses deuxième et troisième sessions de fond en 2022, et rappelant qu'à sa troisième session de fond, le 29 juillet 2022, le groupe de travail a examiné son rapport d'activité annuel, a décidé de faire figurer dans son rapport les résultats de ses débats de fond, lesquels sont repris dans l'annexe du document publié sous la cote A/77/275, et a ensuite publié un recueil de déclarations visant à expliquer la position des États sur l'adoption du rapport, paru sous la cote A/AC.292/2022/INF/4 :

a) Décide de faire sien le rapport d'activité annuel et de convoquer des réunions intersessions d'une durée maximale de cinq jours chacune en 2023 et 2024, afin de faire avancer les discussions, de faire fond sur le rapport d'activité annuel et de soutenir la poursuite des travaux du groupe de travail à composition non limitée conformément au mandat qui lui a été confié par la résolution 75/240, sachant que les États ont souligné que le groupe de travail à composition non limitée constituait en lui-même une mesure de confiance ;

b) Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale ».